



FNE Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31068 Toulouse Cedex

Tél. : 05 34 31 97 42

Fax : 09 55 51 96 27

herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr

**NOTE JURIDIQUE
FNE MIDI-PYRENEES
BUREAU ELECTRONIQUE DU 15/10/2013**

Le 09/10/2013

**Hervé HOURCADE
Juriste FNE MP**

Le Bureau de FNE Midi-Pyrénées est sollicité pour se prononcer sur :

- 1- Dossier : plainte – société SIDENERGIE (46)**
- 2- Dossier : plainte – société BFF (46)**
- 3- Dossier : recours – dérogation Fonteneau (81)**
- 4- Dossier : recours – dérogation – Val Tolosa (31)**
- 5- Dossier : mandat – H. HOURCADE - GERLERO (31)**
- 6- Dossier : mandat – V. RAMARD - ESPERLOT (46)**

1- Dossier : plainte – société SIDENERGIE (46)

1.1 Rappel des faits :

Depuis plusieurs années maintenant, notre fédération départementale Le GADEL, relève les non-conformités du site SIDENERGIE à Laval-de-Cère, exploitant une unité de fabrication de charbon de bois à partir de déchets de bois naturels et de traverses de chemin de fer créosotées usagées.

Les inspecteurs de l'environnement ont constaté par procès-verbal de constat (03 juillet 2013), l'exploitation non autorisée d'une activité de tri-transit de déchets dangereux dans le cadre de laquelle des transferts transfrontaliers ont été effectués vers l'Espagne. De plus, les agents ont constaté le non-respect des prescriptions techniques relatives aux rejets atmosphériques. De multiples violations du code du travail ont également été constatées.

Il est donc proposé de porter plainte avec Le GADEL pour le délit d'exploitation sans autorisation au titre des installations classées (transit de déchets dangereux) et pour

contravention suite au non-respect des prescriptions techniques applicables à son exploitation (rejets atmosphériques).

1.2 Demande :

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour déposer une plainte avec Le GADEL contre la société SIDENERGIE auprès du procureur de la République de Cahors, pour exploitation sans autorisation (transit de déchets dangereux) et non-respect des prescriptions techniques (rejets atmosphériques) ;**
- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN et Hervé HOURCADE, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de fédération étaient méconnus.**

2- Dossier : plainte – société BFF (46)

2.1 Rappel des faits :

Entre 1997 et 2012, la société BISCUITERIE FINE DE France (BFF) a été destinataire de nombreux rappels au respect des normes applicables en matière d'environnement.

Le rejet de ses eaux usées fortement chargées en matières biologiques dans les eaux souterraines, a fait l'objet de deux procès-verbaux en 2003 et 2009.

Ces infractions répétées ont déjà conduit à deux condamnations du dirigeant de l'entreprise, M. Jean Marie ROBERT, par le tribunal correctionnel Cahors en 2005 et 2012.

Cependant, courant août 2013, les agents de l'ONEMA ont une nouvelle fois relevé par procès-verbal de constat, le délit de pollution des eaux souterraines à l'encontre de la société SA BFF, sis à Zone Industrielle de CAHORS-LALBENQUE, (46090) Le Montat.

Il est donc proposé de porter plainte avec notre fédération départementale (Le GADEL) pour pollution des eaux souterraines.

2.2 Demande :

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour déposer une plainte avec Le GADEL contre la société BISCUITERIE FINE DE FRANCE (BFF) auprès du procureur de la République de Cahors, pour pollution des eaux souterraines ;**
- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN et Hervé HOURCADE, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de fédération étaient méconnus.**

3- Dossier : recours – dérogation Fonteneau (81)

3.1 Rappel des faits :

La régie municipale de la commune de Lavour (ESL) a été autorisée par arrêté du 26 juin 2013, à utiliser l'énergie hydraulique de la rivière de l'Agout pour une centrale hydro-électrique, au lieu-dit « Fonteneau », situé entre les communes de Lavour et Ambres, dans le département du Tarn.

Ce barrage présentera une longueur de plus de 50 mètres et une chute d'eau de près de 6 mètres de haut. La puissance maximale brute hydraulique calculée est de l'ordre de 3437 kW, soit une puissance normale disponible de 1155 kW. La retenue créée en queue de barrage couvrira 30 hectares (ha).

On relève sur ce tronçon de l'Agout, plusieurs zonages environnementaux :

- une zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » ;
- une ZNIEFF de type II « Rivières Agout et Tarn de Burlats à Buzet-sur-Tarn » ;
- un axe à grands migrateurs amphihalins.

Ce projet mènera à la destruction :

- de trois habitats prioritaires communautaires ;
- des 3 derniers kilomètres sauvages du sous bassin de l'Agout ;
- de 35 espèces protégées.

ESL a donc déposé un dossier de demande de dérogation exceptionnelle auprès de la DREAL Midi-Pyrénées. Cette dernière a émis un avis favorable sous conditions. L'ONEMA consultée également, a émis un avis défavorable. Le Conseil national de protection de la nature a émis un avis favorable sous-conditions.

Rappelons que le préfet doit préalablement à son autorisation, démontrer que les 3 conditions suivantes sont remplies :

- Démontrer qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;
- Démontrer que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur,
- Démontrer que les espèces se trouveront dans un état de conservation favorable.

Or, il apparaît que l'autorisation délivrée le 06 août 2013, ne respectent pas ces conditions :

- les alternatives n'ont pas été sérieusement étudiées. Le projet est justifié uniquement sur sa situation géographique (près d'une prison et d'une station d'épuration), mais aucunement sur son impact environnemental ;
- Aucune raison impérieuse d'intérêt public majeur n'est démontré. Seule l'évolution de la demande en énergies renouvelables est invoquée ;
- L'état de conservation des espèces n'est pas établi : les mesures compensatoires proposées ne sont pas garanties et les suivis naturalistes proposés sont de l'ordre de 4 ans alors que la concession durera quant à elle 40 ans.

De plus, et comme l'avait très largement souligné l'avis défavorable de l'ONEMA, la Bouvière et la Vandoise n'ont pas été pris en compte dans la dérogation alors que le projet détruira définitivement leurs habitats.

A noter que FNE proposera également une note juridique à son directoire pour contester cette autorisation devant le tribunal administratif de Toulouse.

3.2 Demande :

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour déposer un recours en annulation contre l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet d'usine hydro-électrique d'Ambres-Fonteneau, sur les communes de Lavar et d'Ambres, en date du 06 août 2013 ;**
- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN Président et Hervé HOURCADE juriste de FNE Midi-Pyrénées, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de fédération étaient méconnus.**

4- Dossier : recours – dérogation – Val Tolosa (31)

4.1 Rappel des faits :

Les sociétés PCE SAS et SNC FTO ont déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, dans le cadre de la création d'un centre commercial sur la commune de Plaisance-du-Touch, renommé « Val Tolosa » (anciennement « Portes de Gascogne »).

Le conservatoire des espaces naturels (CEN), l'association Nature Midi-Pyrénées et le Conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) ont émis des avis défavorables à cette demande. Le Conseil national de protection de la nature a émis un avis favorable sous-conditions.

Par arrêté du 29 août 2013, Monsieur le préfet de la Haute-Garonne a autorisé la destruction et la perturbation de plus de 50 espèces protégées.

Comme chaque dérogation exceptionnelle, le préfet doit préalablement à son autorisation, remplir les conditions suivantes :

- Démontrer qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;
- Démontrer que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- Démontrer que les espèces se trouveront dans un état de conservation favorable.

Ces conditions ne semblent pas remplies.

De plus, il faut noter qu'à compter du 1^{er} septembre 2013, les projets d'arrêtés de dérogation devaient être soumis à consultation du public sur internet pendant une période minimale de 21 jours.

Le collectif local « Gardarem la Menuda », s'oppose fermement au projet depuis plusieurs années.

Ces derniers nous ont récemment contacté pour co-signer ce recours à leur côté ainsi qu'avec certains riverains.

Les frais engagés seront nulles car Maître TERRASSE est mandaté par l'association qui réglera l'intégralité des honoraires, ainsi que les possibles frais engendrés.

Il est donc proposé de mandaté Maître Alice TERRASSE pour introduire un recours contre l'arrêté de dérogation.

4.2 Demande :

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour déposer un recours en annulation contre l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour le projet de création du centre commercial « Val Tolosa », en date du 29 août 2013 ;**
- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN Président, Hervé HOURCADE et Maître Alice TERRASSE, conjointement ou séparément dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de fédération étaient méconnus.**

5- Dossier : mandat – H. HOURCADE - GERLERO (31)

5.1 Rappel des faits :

FNE Midi-Pyrénées a porté plainte pour abandon de déchets dangereux par la société GERLERO & FILS en 2011, sur les sites de Saint-Alban (31), Bessens (82) et Lamagistère (82). Ces trois dossiers ont été regroupés au Parquet de Toulouse.

Plusieurs plaintes ont également été déposées par des riverains, des anciens salariés ainsi que les associations FNE et FNE 82.

Cette affaire est appelée à l'audience devant le tribunal correctionnel le 05 novembre 2013 à 14h.

5.2 Demande :

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN Président, et Hervé HOURCADE juriste à FNE Midi-Pyrénées, conjointement ou séparément pour représenter FNE Midi-Pyrénées, à l'audience du 05 novembre 2013, dans cette affaire et dans les éventuelles suites à lui donner, si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

6- Dossier : mandat – V. RAMARD - ESPERELOT(46)

6.1 Rappel des faits :

Par délibération en date du 20 août 2013, le bureau a mandaté et donné pouvoir à Hervé HOURCADE pour représenter la fédération régionale à l'audience initialement prévue le 19 septembre 2013, dans l'affaire nous opposant à la SAS ESPERELOT (infraction aux POS de la commune d'Espère, dans le département du Lot).

L'affaire a été reportée sur demande de l'avocat (en défense) au 29 novembre 2013.

Compte tenu des congés du juriste de FNE Midi-Pyrénées, il est proposé de mandater Vincent RAMARD, juriste stagiaire à FNE Midi-Pyrénées et adhérent à FNE Midi-Pyrénées, afin qu'il représente l'association à l'audience du 29 novembre 2013, devant le tribunal correctionnel de Cahors.

6.2 Demande :

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour mandater et donner pouvoir à Rémy MARTIN Président, et Vincent RAMARD adhérent à FNE Midi-Pyrénées, conjointement ou séparément pour représenter FNE Midi-Pyrénées, à l'audience du 29 novembre 2013, concernant l'affaire d'infraction au document d'urbanisme d'Espère par la société SAS ESPERELOT.**